

LES CHIFFRES CLÉS

Édition Juillet 2022



CAVP

Caisse d'assurance vieillesse
des pharmaciens



Les informations communiquées dans ce support s'appuient sur la législation en vigueur au moment de sa parution.

Ce document, dont le contenu est susceptible d'évoluer en fonction des modifications légales et réglementaires, n'a qu'une valeur informative. Il ne saurait constituer un engagement contractuel de la part de la CAVP, ni conférer de droits éventuels.

LA CAVP

Créée en 1948, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) est un organisme de retraite autonome administré par 20 pharmaciens libéraux, sous la tutelle et le contrôle de l'État.

La CAVP est l'une des dix sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour le compte de laquelle elle assure la gestion du régime vieillesse de base.

La CAVP gère, de façon autonome, les régimes obligatoires de prévoyance et de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux, officinaux et biologistes : régime invalidité-décès, régime complémentaire par répartition et par capitalisation, et régime des prestations complémentaires de vieillesse pour les biologistes médicaux conventionnés.

Tous régimes confondus, la CAVP gère environ 62 000 comptes : 30 000 comptes cotisants, 26 000 comptes allocataires de droits directs et 6 000 comptes d'ayants droit.

SOMMAIRE

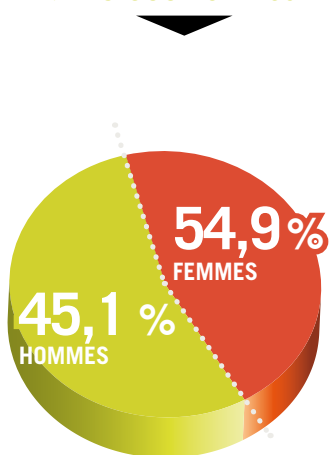
► DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES	5
► DONNÉES DE RÉFÉRENCE	6
Les cotisations et droits 2022 du pharmacien libéral	6-7
Montant des cotisations 2022	8
Dans quels cas bénéficier d'une réduction, d'une exonération ou d'une dispense de cotisations ?	9
Les cotisations et droits 2022 du conjoint collaborateur	10
Le rachat de trimestres et de cotisations	11
La retraite	12
La revalorisation des pensions de retraite	14
La réversion	14
► DONNÉES FINANCIÈRES	15

DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

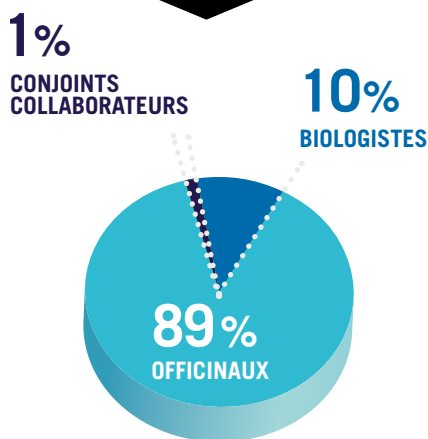
(AU 31/12/2022)

COTISANTS : **29 050**
(tous régimes confondus)

> 15 962 femmes
> 13 088 hommes



> 25 857 officinaux
> 2 899 biologistes
> 294 conjoints collaborateurs



ALLOCATAIRES : **32 585**
(tous régimes confondus hors régime invalidité-décès)

- 26 906 retraités de droits directs
- 5 679 ayants droit
- Nombre de liquidations de retraite de droits directs en 2021 (hors conjoints collaborateurs) : 1 787
- Âge moyen de départ à la retraite : 64,76 ans

DONNÉES DE RÉFÉRENCE

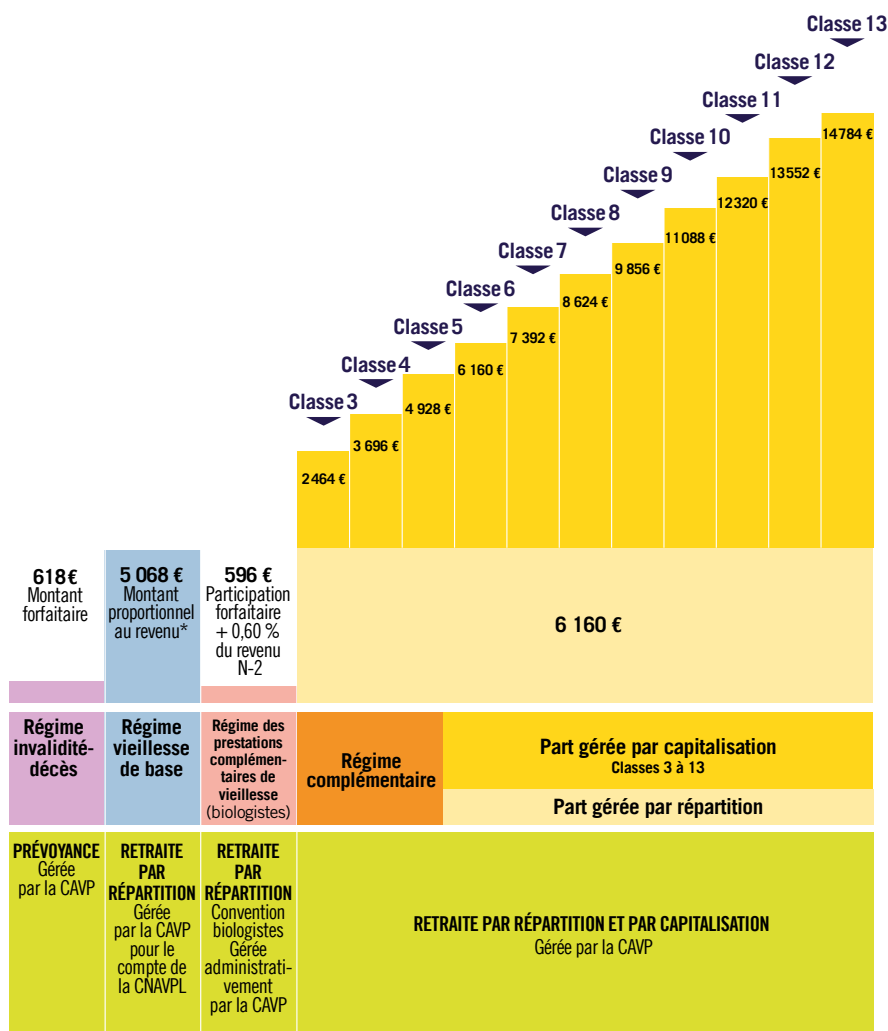
RÉGIME	COTISATIONS		
	MONTANT ANNUEL		
INVALIDITÉ DÉCÈS	Forfaitaire 618 €		
VIEILLESSE DE BASE	Proportionnel au revenu d'activité non salarié Tranche 1 : 8,23 % + Tranche 2 : 1,87 % T1 : 0 à 41 136 € (montant du PASS*) T2 : 0 à 205 680 € (cinq fois le montant du PASS) <i>* Plafond annuel de la Sécurité sociale.</i>		
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION ET PAR CAPITALISATION	Part gérée par répartition : 6160 € Part gérée par capitalisation (forfaitaire selon le revenu d'activité non salarié) :		
	Revenu N-2	Classe de cotisation	Montant de la cotisation
	0 à 74 559 €	3	2 464 €
	74 560 à 89 985 €	4	3 696 €
	89 986 à 105 411 €	5	4 928 €
	105 412 à 120 837 €	6	6 160 €
	120 838 à 136 263 €	7	7 392 €
	136 264 à 151 689 €	8	8 624 €
	151 690 à 167 115 €	9	9 856 €
	167 116 à 182 541 €	10	11 088 €
182 542 à 197 967 €	11	12 320 €	
197 968 à 213 393 €	12	13 552 €	
Au-delà	13	14 784 €	
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	Forfaitaire et proportionnel au revenu d'activité non salarié 596 € + 0,60 % du revenu d'activité non salarié (plafonné à 205 680 €, soit cinq fois le montant du PASS)		

LES COTISATIONS ET DROITS 2022

du pharmacien libéral

		DROITS	
BÉNÉFICIAIRE		MONTANT ANNUEL	
Pharmacien libéral	Invalidité	14 616 € par an jusqu'à l'âge minimum légal de départ à la retraite	
Enfant(s)		14 616 € par an jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études	
Conjoint		7 308 € par an jusqu'au décès du pharmacien libéral	
Conjoint survivant	Décès	14 616 € par an jusqu'à 60 ans et 21 924 € de capital décès versé en une seule fois	
Orphelin(s)		14 616 € par an jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études	
Pharmacien libéral	Pension annuelle = nombre de points X valeur du point acquis X coefficient (minoration ou majoration) Selon le nombre de points acquis <u>Tranche 1</u> : 525 points par an au maximum <u>Tranche 2</u> : 25 points par an au maximum 1 point = 0,5795 € depuis le 1 ^{er} janvier 2022		
Conjoint survivant	54 % de l'allocation du pharmacien Sans conditions de ressources		
Pharmacien libéral	Régime complémentaire par répartition	12 309,50 € (pour une retraite à taux plein à 67 ans) et pour 41,75 annuités de cotisation. Proratation de cette allocation en fonction de la durée de cotisation. Application d'un coefficient (minoration ou majoration) en fonction de l'âge de départ. Majoration de 10 % pour trois enfants ou plus (<i>hommes et femmes</i>)	
Conjoint survivant		60 % de l'allocation du pharmacien Sans conditions de ressources	
Pharmacien libéral	Régime complémentaire par capitalisation	Le montant de la retraite s'obtient en multipliant le capital constitué par le coefficient de conversion en rente viagère lors de la liquidation des droits	
Conjoint survivant (si décès du pharmacien libéral avant la liquidation)		100 % du capital constitué sous forme de plan de capitalisation, puis conditions ci-dessus Sans conditions de ressources	
Orphelin(s) de moins de 21 ans de pharmacien libéral cotisant		1/10 ^e de 20 % du capital constitué versé chaque année jusqu'au 21 ^e anniversaire de chaque bénéficiaire	
Conjoint survivant (si décès du pharmacien libéral retraité)	De 50 à 100 % de l'allocation du pharmacien si l'option de réversion est choisie Sans conditions de ressources		
Pharmacien libéral (<i>biologiste</i>)	Variable selon le nombre de points acquis et la période d'acquisition X coefficient (minoration) Majoration de 10 % pour trois enfants ou plus (<i>hommes et femmes</i>)		
Conjoint survivant	50 % de l'allocation du pharmacien biologiste Sans conditions de ressources		

MONTANT DES COTISATIONS 2022*



* Calcul réalisé sur une base de revenu de 90 000 €.

Les dates de prélèvement des cotisations en 2022

- 25 janvier
- 25 février
- 25 mars
- 25 avril
- 25 mai
- 27 juin
- 25 juillet
- 25 août
- 26 septembre
- 25 octobre
- 25 novembre
- 27 décembre

DANS QUELS CAS

bénéficiaire d'une réduction, d'une exonération ou d'une dispense de cotisations ?

► Lors de votre installation

COTISATION AU RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	EXONÉRATION D'OFFICE PENDANT LES DOUZE PREMIERS MOIS DE L'AFFILIATION (sans perte de droits) <i>Si votre revenu d'activité non salarié 2022 est supérieur à 30 852 €, un complément de cotisations vous sera demandé en juillet 2023.</i>
COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (RCR ET RCC)	SUR DEMANDE DEPUIS VOTRE ESPACE PERSONNEL (www.cavp.fr) RÉDUCTION de 75 % pendant les deux premières années (vos droits seront proportionnellement minorés) ou DISPENSE pendant un an (vos droits ne seront pas validés)

► À partir de la 3^e année d'activité

Selon le montant de vos revenus d'activité non salariés

TAUX DE RÉDUCTION DE VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (RCR ET RCC)	SUR DEMANDE DEPUIS VOTRE ESPACE PERSONNEL (www.cavp.fr) <ul style="list-style-type: none">• 75 % si votre revenu 2020 ou 2021 est inférieur à 13 712 €• 50 % si votre revenu 2020 ou 2021 est compris entre 13 712 € et 27 423 €• 25 % si votre revenu 2020 ou 2021 est compris entre 27 424 € et 41 135 €
------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vos droits dans le régime complémentaire seront proportionnellement minorés.

Dans le cas d'une incapacité d'exercer supérieure à six mois

COTISATION AUX RÉGIMES VIEILLESSE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE	SUR DEMANDE PAR COURRIEL (cavp@cavp.fr) EXONÉRATION pendant un an (à renouveler le cas échéant)
--------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Dans le régime vieillesse de base, 400 points seront validés gratuitement. Dans le régime complémentaire par répartition, vos droits seront validés gratuitement et, dans le régime complémentaire par capitalisation, la CAVP procédera au remboursement des versements que vous aurez effectués.

LES COTISATIONS ET DROITS 2022

du conjoint collaborateur

RÉGIME	COTISATION	DROITS
INVALIDITÉ DÉCÈS	<i>Selon l'option choisie</i> 25 ou 50 % de la cotisation du pharmacien libéral	Le mode de calcul des allocations du conjoint collaborateur est identique à celui des allocations du pharmacien libéral. Les droits acquis par le conjoint collaborateur sont proportionnels aux cotisations versées.
VIEILLESSE DE BASE	<i>Selon l'option choisie</i> assiette forfaitaire ou proportionnelle au revenu d'activité non salarié du pharmacien libéral (avec ou sans partage)	
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION ET PAR CAPITALISATION	<i>Selon l'option choisie</i> 25 ou 50 % de la cotisation du pharmacien libéral	

À savoir

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 a modifié le statut de conjoint collaborateur (article 24) : ce statut est limité à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Au-delà de cette durée, vous devrez opter pour le statut de salarié ou d'associé.

Si vous étiez conjoint collaborateur avant le 1^{er} janvier 2022, vous pourrez conserver ce statut jusqu'au 31/12/2026 ou jusqu'à la liquidation de votre retraite si vous atteignez l'âge du taux plein au plus tard le 31 décembre 2031.

Par ailleurs, le concubin d'un pharmacien libéral peut désormais accéder au statut de conjoint collaborateur



LE RACHAT

de trimestres et de cotisations

Que vous soyez pharmacien libéral ou conjoint collaborateur, vous avez la possibilité d'optimiser votre retraite en effectuant des rachats de trimestres et/ou de cotisations.

Au cours de votre carrière

► Dans le régime vieillesse de base

? Vous pouvez racheter les trimestres qui vous manquent (quatre par an au maximum) seuls ou avec les points correspondants, ainsi que les trimestres de vos années d'étude si la CAVP est votre première Caisse de retraite à l'issue de celles-ci.

Ce rachat porte sur douze trimestres au maximum, sans totaliser plus de quatre trimestres par année civile, à condition que ces trimestres n'aient pas déjà été validés par un autre régime de retraite de base obligatoire.

€ Fixé chaque année par arrêté ministériel, le montant de rachat de ces trimestres, seuls ou avec les points correspondants, est basé sur l'âge au moment de la demande du rachat, ainsi que sur le revenu d'activité, salarié ou non.

► Dans le régime complémentaire par capitalisation

? Vous pouvez racheter jusqu'à six années de cotisation dans la limite de la durée d'assurance maximale, fixée à 41,75 annuités en 2022, et en tenant compte des trimestres qui auraient été validés dans les autres régimes.

€ Le montant de rachat d'une année de cotisation correspond à celui de la classe de capitalisation dans laquelle vous cotisez au moment de votre demande.

Au moment de la liquidation de votre retraite

► Dans le régime complémentaire par capitalisation, si vous prenez votre retraite avant l'âge du taux plein dans le régime complémentaire par répartition

? Vous pouvez racheter autant de cotisations annuelles que d'années restant à courir jusqu'à l'âge du taux plein. Par exemple, si vous êtes né(e) en 1959 et que vous partez à la retraite à 63 ans, vous pourrez racheter quatre années de cotisation (différence entre l'âge du taux plein, 67 ans, et l'âge auquel vous décidez de partir à la retraite, dans cet exemple 63 ans).

€ Le montant de rachat de ces cotisations correspond au taux actuel de la dernière classe de capitalisation dans laquelle vous avez cotisé.

► Dans le régime complémentaire par répartition

? Tous les trimestres permettant d'atteindre une retraite entière (soit 41,75 annuités en 2022) peuvent être rachetés à condition d'avoir exercé au moins pendant dix ans à titre libéral.

€ Le montant de rachat de ces trimestres varie en fonction de votre situation.

Si vous êtes concerné(e) par ces deux types de rachat, une notification accompagnera votre *Titre de retraite* lorsque ce dernier sera mis à votre disposition sur le site Internet, depuis votre espace personnel sécurisé (www.cavp.fr).

LA RETRAITE*

* Conformément à la législation en vigueur au moment de la parution de ce document.

Comme dans l'ensemble des régimes de retraite des professions libérales, vos droits sont ouverts le premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle toutes les conditions pour prendre votre retraite sont remplies. Vous devez notamment avoir cessé toutes vos activités (voir les conditions pour cumuler retraite et activité libérale en page 13).








► L'âge minimum légal de départ à la retraite tous régimes confondus

Selon les conditions actuellement en vigueur, l'âge minimum légal de départ à la retraite tous régimes confondus est déterminé en fonction de votre année de naissance.



► Les conditions pour percevoir une retraite de base à taux plein (âges et/ou durée d'assurance)

Selon les conditions actuellement en vigueur, ces conditions sont déterminées en fonction de votre année de naissance ou de votre durée d'assurance (c'est toujours le paramètre le plus favorable de l'âge ou de la durée d'assurance qui est retenu) ou en cas d'incapacité au travail.


VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME DE BASE À :
EN 1955, 1956 ET 1957	 67 ans OU 166 trimestres
EN 1958, 1959 ET 1960	 67 ans OU 167 trimestres
EN 1961, 1962 ET 1963	 67 ans OU 168 trimestres
EN 1964, 1965 ET 1966	 67 ans OU 169 trimestres
EN 1967, 1968 ET 1969	 67 ans OU 170 trimestres
EN 1970, 1971 ET 1972	 67 ans OU 171 trimestres
EN 1973 ET APRÈS	 67 ans OU 172 trimestres

> Minoration de 1,25 % par trimestre d'anticipation.

> Majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire (pas plus de quatre par an) à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite et un trimestre.

► Les conditions pour percevoir une retraite complémentaire par répartition à taux plein (âge)

L'âge d'obtention du taux plein dépend de l'année de naissance.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION À :	MINORATION	MAJORATION
EN 1956 ET APRÈS	 67 ans	1,25 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE L'ÂGE LÉGAL ET 65 ANS 0,5 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE 65 ANS ET L'ÂGE DU TAUX PLEIN	0,5 % PAR TRIMESTRE À PARTIR DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN ET JUSQU'À 70 ANS

En cas d'inaptitude au travail, la retraite complémentaire par répartition est versée à taux plein dès l'âge minimum légal de départ à la retraite.

► Pour percevoir votre retraite complémentaire par capitalisation

Vous devez avoir liquidé toutes vos autres pensions de retraite. À chaque âge s'applique un coefficient de conversion du capital constitué en rente viagère, spécifique à votre génération et actuariellement neutre.

► Le calcul d'une retraite à taux plein en 2022

RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	Nombre de points acquis X 0,5795 € <i>(valeur du point depuis le 1^{er} janvier 2022)</i>
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	Nombre d'années validées X 294,84 € <i>(valeur d'une annuité pour les générations 1956 et au-delà de 67 ans)</i> + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION	Capital constitué X coefficient de conversion en rente viagère (calculé en tenant compte de l'âge au moment de la liquidation, du choix de l'option de réversion et du taux technique)
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	Nombre de points X valeur du point fixé selon les périodes d'acquisition <i>(valeur du point depuis 2022 : 0,3539 €)</i> + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)

CUMULER RETRAITE ET ACTIVITÉ LIBÉRALE

Vous avez la possibilité de maintenir ou de reprendre votre activité libérale alors même que vous percevez vos pensions de retraite.

Attention, dans ce cas, les cotisations que vous verserez à la CAVP au titre de cette activité libérale ne produiront aucun droit, ni

dans le régime de base, ni dans le régime complémentaire (y compris dans le régime complémentaire par capitalisation).

Si vous envisagez de recourir à ce dispositif, n'hésitez pas à contacter l'un de nos conseillers retraite.

LA REVALORISATION

des pensions de retraite

► Régime vieillesse de base

Le taux de revalorisation est déterminé chaque année par le Gouvernement. Conformément à la réglementation, cette revalorisation est déterminée usuellement au 1^{er} janvier de chaque année suivant l'évolution moyenne des prix à la consommation hors tabac (article L. 161-25. du code de la Sécurité sociale). Au 1^{er} janvier 2022, les pensions de retraite du régime vieillesse de base ont été revalorisées de 1,1 %.

► Régime complémentaire par répartition

Au 1^{er} janvier 2022, les pensions du régime complémentaire par répartition ont été revalorisées de 1,2 % au-delà de l'inflation par le Conseil d'administration de la CAVP.

► Régime complémentaire par capitalisation

La revalorisation annuelle des pensions de capitalisation équivaut à la différence entre la performance distribuée (votée en Conseil d'administration) et le taux d'intérêt technique utilisé lors de la liquidation pour déterminer le montant de la pension.

À titre d'exemple, un affilié qui a demandé sa retraite le 1^{er} avril 2021, calculée avec un taux d'intérêt technique de 0 % verra, en 2022, sa pension de retraite revalorisée de près de 2,2 % (2,2 % étant la performance distribuée en 2022).



Les dates de versement des pensions en 2022

- 27 janvier
- 27 avril
- 27 juillet
- 27 octobre
- 28 février
- 27 mai
- 29 août
- 28 novembre
- 28 mars
- 27 juin
- 27 septembre
- 27 décembre

LA RÉVERSION

RÉGIME	ATTRIBUTION	ÂGE	SITUATION	RESSOURCES	TAUX DE RÉVERSION
VIEILLESSE DE BASE*	De droit, sur demande	55 ans	Avoir été marié(e)*	< 21 985,60 € par an	54 %
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION*	De droits, sur demande	60 ans			Être marié(e) au moment de la liquidation
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE*	De droits, sur demande		50 %***		
COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION**	En option, sur demande du pharmacien au moment de la liquidation		De 50 à 100 % selon l'option choisie**		

*Les conjoints et ex-conjoints bénéficient d'une pension de reversion au prorata de leur durée de mariage.

**Si le pharmacien libéral a opté, au moment de la liquidation, pour une pension de retraite réversible.

***Y compris majoration enfant.

DONNÉES FINANCIÈRES

► Les prestations versées en 2021

	PRESTATIONS VERSÉES
RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	15,8 M€
RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	159,8 M€
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	200,3 M€
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION	217,3 M€
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	8,6 M€

► Les actifs financiers par régime (en valeur comptable) au 31/12/2021

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	Réserves
	39,2 M€ 2 ans et 6 mois de prestations
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	Réserves
	1 229,5 M€ 6 ans et 2 mois de prestations
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION	Provisions et réserves
	6 003,7 M€
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	Réserves
	29,2 M€ 3 ans et 5 mois de prestations

Les réserves du régime vieillesse de base sont détenues par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour l'ensemble des professions libérales.



Crédit photo : AdobeStock – 07/2022

► POUR NOUS JOINDRE



45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37
Télécopie : 01 42 66 25 50
Courriel : cavp@cavp.fr

Vos démarches en ligne, depuis votre espace personnel sécurisé, sur :

www.cavp.fr



Accueil téléphonique et entretiens retraite (sur rendez-vous) :
du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Accès à nos locaux :
RER Auber ou Métro Havre-Caumartin, entrée par le hall
situé rue Auber